



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Les Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

de nombreux usagers, riverains ou externes, stationnent leur véhicule régulièrement toute la journée sur les cases blanches de la route de la Jonchère, empêchant les visiteurs du cimetière notamment de pouvoir se parquer pour s'y rendre ;

afin d'assurer un tournus constant de ces cases, une restriction de la durée de stationnement dans cette rue permettra de supprimer les véhicules ventouses ;

arrête :

Article premier Le stationnement sur la route de la Jonchère, sur le tronçon entre le chemin des Mésanges et Sous-le-Village, est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal n° 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » et marquage au sol correspondant).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Les Hauts-Geneveys

Val-de-Ruz, le 21 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 DEC. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.